



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol  
au lieu dit la VALMALE » phase 2  
présenté par la société BELECTRIC  
sur la commune de Bessan**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000487**

**Avis émis le**

**30 AVR. 2013**

*n° 231-13*

**DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**520 allées Henri II de Montmorency**

**34064 Montpellier cedex 02**

**<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
et de la Région Languedoc-Roussillon  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – [sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr)**

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol de « La Valmale », phase 2, sur la commune de Bessan.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée le 02/02/2012 par la société BELECTRIC. Elle est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de janvier 2012.

Le 01/03/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 01/05/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## **1- Présentation du projet**

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque se situe au nord-ouest du territoire communal de Bessan, en limite des communes de Saint-Thibéry et Montblanc, au lieu-dit « La Valmale ». Il est localisé au sein d'une zone de plaine à dominante agricole, sur des parcelles de friches agricoles qui composent l'essentiel de l'emprise du projet.

Ce projet constitue la phase 2 de l'installation photovoltaïque. Une centrale (phase 1) est construite au sud de la zone du projet, depuis août 2011, sur 11,6 ha, avec une production de 4,1 Mwc.

La surface projetée couvre 22,75 hectares dont 16,8 ha équipée de panneaux motorisés (trackers), et se partage en trois entités clôturées de 5,8 ha, 8,74 ha et 8,71 ha, sur une zone de 86 ha en cours d'acquisition foncière. La puissance installée prévisionnelle est de l'ordre de 11,3 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m<sup>2</sup> et à une température de 20°C*).

Les travaux consistent à réaliser des tranchées pour la mise en place des câbles de raccordement, le montage et l'ancrage au sol des structures métalliques (3550 fondations de béton d'un mètre), l'ancrage des 44 actionneurs électriques (fondations de béton de 3 à 4,3 mètres de profondeur), l'installation des panneaux, la construction des postes de transformation électrique (6 postes extérieurs de 21,12 m<sup>2</sup> chacun sur dalle), un poste de livraison (20,80 m<sup>2</sup>), la clôture du site (2 mètres de hauteur) et des aménagements paysagers.

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional climat, air et énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, plutôt qu'en milieu agricole ou naturel. La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), a émis un avis défavorable à ce projet qui conduit à classer 86 ha de terres agricoles en zone naturelle, et impacte une zone irriguée.

Au titre du droit des sols, les documents d'urbanisme de la commune ont été révisés pour rendre le projet d'aménagement compatible avec les règles d'urbanisme. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet se situe intégralement à l'intérieur de la zone de passage préférentielle du projet ferroviaire d'une ligne nouvelle (LGV) entre Montpellier et Perpignan. La demande de permis de construire fera l'objet d'un sursis à statuer.

## **2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale identifie comme principal enjeu environnemental, des sensibilités écologiques élevées pour l'avifaune patrimoniale (en particulier pour l'Outarde canepetière).

## **3- Qualité de l'étude d'impact**

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement.

La démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est explicitée. Certains enjeux biodiversité et la servitude du projet d'intérêt général (PIG) de la LGV ont conduit à modifier l'emprise du projet, à la réduire, et à choisir une technologie plus performante (trackers). Cependant, le projet est présenté comme la deuxième phase du parc existant, la maîtrise foncière des terrains est possible et de ce fait, aucune alternative au choix du secteur d'implantation n'est proposée.

Pour le raccordement du parc au poste source en souterrain, deux hypothèses sont envisagées (Pinède ou Vias). Le raccordement au réseau faisant partie intégrante du projet, les impacts potentiels du tracé auraient dû être pris en compte dans l'étude. De la même façon, l'étude aurait dû présenter les impacts des raccordements des trois unités au poste de livraison, en particulier si des traversées de cours d'eau sont envisagées.

Pour plus de clarté dans la présentation du projet, l'étude aurait dû cartographier les terres en propriété, les futures acquisitions foncières, et les surfaces de friches gérées pour la centrale La Valmale I.

L'étude cite deux autres projets photovoltaïques connus notamment celui de « Garrigue Haute » tout proche du site de La Valmale (25,5 ha) et localise l'emprise du projet d'intérêt général (PIG) de la LGV. L'étude des effets cumulés de ces projets, très succincte, ne permet pas d'apprécier l'impact de ces projets sur la perte progressive de territoires favorables à l'avifaune.

Au terme de la période d'exploitation, il est prévu que l'ensemble des structures photovoltaïques soit démonté, retiré du site et recyclé. Le maître d'ouvrage ne présente pas d'engagements précis pour l'extraction des fondations de béton ou la remise en état du sol qui s'en trouvera remanié.

#### **4- Prise en compte de l'environnement**

##### **Habitats naturels et sensibilités écologiques**

Le périmètre d'étude est essentiellement composé de friches agricoles qui font suite à l'arrachage des vignes en 2010, puis à des cultures de blé, en 2011. Le cortège des friches, jachères et des maquis est ainsi majoritaire sur le secteur.

L'étude montre bien que les sensibilités écologiques du site portent sur les corridors biologiques que sont les haies en bordure des fossés accueillant des cours d'eau temporaires, propices au déplacement comme à l'habitat de la faune locale, les vieux arbres, dont certains présentent des cavités pouvant servir de gîte pour des oiseaux cavernicoles, le maquis, en tant qu'habitat le moins anthropisé du site, et les friches, qui constituent l'habitat privilégié de l'Outarde canepetière, espèce vulnérable d'oiseau qui affectionne les milieux agricoles diversifiés.

L'impact du projet sur le maquis est à juste titre jugé négligeable du fait de la faible surface concernée (0,095 ha). L'implantation du projet respecte les principaux corridors biologiques en instaurant une bande tampon de 25 mètres de part et d'autre des fossés bordés de haies. Les vieux arbres sont également préservés. L'impact sur ces milieux peut valablement être considéré comme faible.

Les surfaces en friche sont les plus impactées par l'implantation du projet. Au regard des qualités intrinsèques limitées de ce milieu (aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée), les effets du projet sur les friches sont jugés faibles. L'étude évalue aussi l'impact de la perte d'habitat pour les oiseaux et notamment l'Outarde. Mais elle se limite à comparer les surfaces aménagées aux surfaces de friches restantes sur le périmètre d'étude et conclue à des impacts faibles. Pourtant, 30,2% des friches de l'aire d'étude seraient aménagées, et le couvert végétal actuel peut évoluer défavorablement pour l'avifaune sur les friches non gérées, non maîtrisées foncièrement, voire amenées à disparaître (tracé de la LGV). En l'état, l'étude ne permet pas de conclure à un impact faible sur la perte d'habitat que sont les friches.

Des mesures sont proposées pour mettre en œuvre des actions d'accompagnement, de gestion des milieux favorables, notamment à l'Outarde, ainsi que des suivis botaniques (plan de gestion). Ces mesures sont positives sans toutefois apporter la garantie quelles portent sur des surfaces suffisantes.

##### **Avifaune**

Le site du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire. En revanche, il recoupe la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I « Plaine de Castans » dont une espèce déterminante est l'Outarde canepetière. La ZNIEFF I « Bois et maquis de Montmarin », toute proche, n'est pas intersectée par le projet. Toutefois, le Busard cendré, espèce rare en Languedoc-Roussillon, déterminante pour cette ZNIEFF, a un assez large rayon d'action. D'autres espèces sont observées sur l'aire d'étude et ont justifié la désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Est et Sud-Est », à 250 m au sud-est du projet : le Rollier d'Europe, le Circaète Jean-le-blanc, l'Alouette lulu, le Milan noir et le Pipit Rousseline. L'étude qualifie les enjeux avifaunistiques de « forts » à juste titre, en particulier pour la population remarquable d'Outarde canepetière présente sur Bessan. La région Languedoc-Roussillon a une responsabilité dans la conservation de cette espèce. Son habitat (friche) est également protégé. L'étude ne fait pas référence au deuxième Plan National d'Action (PNA) Outarde 2011-2015 dont un des 7 axes directeurs consiste à « intervenir dans les projets d'aménagements (par exemple : urbanisation, création de lignes électriques [...], développement de parcs éoliens, de champs photovoltaïques...) afin d'éviter leur apparition dans les sites fréquentés par les outardes, ce qui pourrait aggraver la situation de l'espèce ou réduire à néant les efforts consentis auparavant ».

Du point de vue méthodologique, la présente étude d'impact s'appuie sur les expertises du bureau Biotope réalisées en 2009 pour la phase I de La Valmale. Cet état initial a été complété en 2011 par des observations sur les oiseaux faites à l'occasion de journées de terrain consacrées au suivi du chantier de La Valmale I : l'absence d'inventaires récents, spécifiques à l'Outarde, ne permet pas d'analyser une éventuelle évolution du nombre de mâles chanteurs depuis l'étude de 2009, alors que, par ailleurs, l'analyse des milieux montre une évolution récente très favorable à l'Outarde du fait de l'arrachage des vignes et de l'arrêt des cultures sur le site.

La méthodologie utilisée dans l'étude Biotope 2009 pour La Valmale I avait suscité des remarques de l'autorité environnementale, qui mettait en évidence les insuffisances des prospections de terrain. Ces remarques restent toujours valables : « 4 passages seulement ont été effectués pour l'étude des oiseaux, ce qui s'avère insuffisant en particulier au regard de l'enjeu représenté par l'Outarde. En effet, le fait que l'analyse se base essentiellement sur les données issues d'un comptage datant de 2005 peut expliquer qu'un seul mâle chanteur d'Outarde ait été contacté dans le périmètre d'étude rapproché alors qu'il en existe 3 d'après les investigations les plus récentes. Par ailleurs, la colonie située au Nord de l'autoroute a fortement progressé, passant de 9 à 20 mâles chanteurs entre 2008 et 2009. De plus, le calendrier d'inventaires s'avère incomplet en ce qui concerne l'avifaune : la période d'hivernage (décembre à février) est absente ainsi qu'une grande partie de la période de migration (de février à avril et d'août à novembre). Cette carence ne permet pas de savoir notamment, si l'Outarde hiverne sur le périmètre d'étude rapproché ou si des rassemblements post ou pré-nuptiaux de cette espèce ou d'autres espèces patrimoniales peuvent y avoir lieu. »

Sur l'appréciation des impacts du projet, l'étude démontre bien le faible effet sur les espèces ne nichant pas au sol ou exploitant une plus grande variété de milieux comme territoires de chasse. Elle identifie bien les effets du projet en « phase chantier » sur les espèces d'oiseaux particulièrement sensibles (destruction potentielle d'individus/d'œufs et d'habitats). Mais l'étude aurait dû analyser à une échelle suffisamment large, la progression de la population d'Outardes en relation avec l'évolution des secteurs aménagés et des friches agricoles, pour en tirer les conclusions sur les impacts du projet. De plus, le projet de La Valmale II ne peut s'analyser sans prendre en compte les impacts réels de la phase I, ce qui n'apparaît pas dans l'étude. Aucun retour d'expérience de la phase I ne vient confirmer le report des Outardes sur les zones non aménagées. Des données récentes évoquent la présence de mâles chanteurs à une distance minimale de 200 mètres des aménagements. L'impact sur la réduction d'habitat de l'Outarde pourrait donc dépasser largement les surfaces clôturées des deux phases.

La seule mesure proposée pour réduire les impacts sur l'avifaune repose sur le calendrier d'intervention. Cette mesure vise à limiter les perturbations des oiseaux pendant le chantier mais n'est pas de nature à supprimer les impacts permanents du projet sur les oiseaux. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude naturaliste (p 72), il n'est pas acceptable d'envisager que les travaux démarrent en hiver et se poursuivent pendant la période de reproduction des oiseaux. L'autorité environnementale recommande que les premières interventions aient lieu en fin d'été ou à l'automne et n'impactent pas la période de reproduction des oiseaux.

L'étude propose comme mesure compensatoire la gestion de surfaces de friches attenantes aux zones aménagées, dont une friche de 5,3 ha au nord-ouest de la centrale sud. Les compensations sont généralement d'au moins 3 ha pour 1 ha impacté, ce qui nécessiterait la gestion de près de 68 ha de friches uniquement pour la deuxième phase. C'est l'ordre de grandeur qui avait été retenu pour le projet de La Valmale I, qui proposait la mise en conservation de 32 ha de friche (acquisition, gestion et préservation de l'habitat d'espèces du cortège avifaunistique des plaines agricoles) pour 11,6 ha aménagés. La mesure proposée ici n'apparaît donc pas suffisante pour compenser les pertes d'habitat envisagées.

Le suivi faunistique post-installation sur une durée de 5 ans apparaît pertinent.

Concernant l'incidence du projet sur la ZPS, site Natura 2000, l'étude aurait dû faire référence à la carte des domaines vitaux du secteur issue du PNA. Celle-ci met en évidence le lien fonctionnel entre la plaine de Bessan (dans la ZPS) et le site du projet (hors ZPS), et le fait qu'il s'agisse de la même population d'Outarde. Afin de conclure valablement à l'absence ou à la présence d'effets significatifs dommageables sur la population d'Outardes de la ZPS, l'autorité environnementale recommande la réalisation d'un inventaire qui soit spécifique à la deuxième tranche du projet, et qui permette d'apprécier l'évolution de la population d'Outardes. Les conclusions du suivi ornithologique mis en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires de la phase I devraient également venir étayer cette analyse.

#### **Autre faune**

Aucune espèce d'insecte protégée n'a été observée, bien que les maquis relativement ouverts, la présence d'Aristoloches et de vieux arbres présentent des potentialités d'accueil pour des espèces remarquables

signalées dans des communes proches (Magicienne dentelée, Proserpine, Diane, Grand Capricorne). L'impact peut être qualifié de faible. L'intervention d'un écologue en amont des travaux, prévu dans l'étude, devrait permettre de s'en assurer et de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées, si nécessaire. Les enjeux concernant les amphibiens se concentrent au niveau des fossés accueillant des cours d'eau temporaires, où deux espèces protégées ont été observées (Crapaud calamite, Rainette méridionale). L'étude montre que les fossés du site sont préservés. L'impact est faible sur ces habitats. Pour s'assurer qu'il n'y aura pas destruction d'individus pendant la phase de chantier, l'autorité environnementale préconise que les travaux débutent avant l'entrée en période de léthargie des amphibiens (et non pas en hiver).

La mosaïque de milieux offre des habitats favorables aux reptiles, les friches en particulier. Trois espèces protégées ont été observées. Le Psammodrome d'Edwards, présente le plus fort enjeu. Le projet va détruire leur habitat pendant la durée du chantier, la friche pouvant se reconstituer après les travaux. L'étude évoque également le risque de destruction d'individus. L'impact du projet peut être valablement qualifié de faible, si les travaux commencent avant l'entrée en léthargie des reptiles (et non pas en hiver).

L'étude rapporte que les mammifères terrestres observés sont communs et présentent de faibles enjeux. En revanche, les corridors boisés et les friches attenantes constituent des terrains de chasse et des voies de déplacement favorables aux chauves-souris dont certaines pouvant présenter de forts enjeux (Minoptère de Schreibers, Murin de Capicini, Rhinolophe euryale). La préservation des corridors de déplacement, de quelques mètres de friche bordant les cours d'eau et des vieux arbres limite l'impact du projet sur certaines chauves-souris. Toutefois, l'étude n'évalue pas précisément l'impact de la perte de territoire de chasse pour les espèces qui utilisent l'espace ouvert des friches.

### **Le paysage**

Les photos présentées dans l'étude d'impact traduisent bien l'ambiance paysagère. L'étude montre qu'au-delà d'un rayon de 3 km, le site est faiblement perceptible. Les champs de visibilité sont réduits pour les vues plus rapprochées, gênés par une ligne de crête, le massif boisé, les bosquets, les haies... Enfin, on note l'absence d'enjeu patrimonial liée à un périmètre de protection (monument historique, site instruit ou classé etc...).

L'implantation de haies végétales en bordure nord viendront réduire les perceptions visuelles rapprochées qui présentent un impact « fort » depuis le domaine des Castans, le centre équestre « el bocado » et la RD18E2.

Quelques photomontages de vues rapprochées mettant le projet en situation (panneaux, alignements, clôture du parc, etc...) auraient été appréciés, notamment pour juger de la pertinence de la mesure d'insertion paysagère.

## **5- Conclusion**

Dans l'étude d'impact, la préservation des milieux sensibles (haies, cours d'eau, maquis...) est correctement prise en compte. Mais le secteur choisi présente de forts enjeux sur plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales (principalement sur l'Outarde canepetière et le Rollier d'Europe) et l'étude n'apporte pas d'éléments suffisants pour conclure à un impact faible sur ces espèces comme sur leur habitat, en particulier pour la population d'Outarde canepetière, espèce phare de la plaine de Bessan.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact de la phase I avait conduit à réduire l'emprise du projet pour tenir compte de la « contrainte réglementaire majeure concernant l'Outarde canepetière dont l'habitat particulier (friche agricole) est protégé ». La réalisation d'une deuxième phase encore plus étendue (d'abord 11,6 ha puis 22,75 ha), questionne sur la cohérence de la démarche de ce projet qui constitue une réduction supplémentaire du domaine vital de l'Outarde.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un inventaire qui soit spécifique à la deuxième tranche du projet, et qui permette d'apprécier l'évolution de la population d'Outardes. Les conclusions du suivi ornithologique mis en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires de la phase I devraient également venir étayer cette analyse. Les effets cumulés des différents projets d'aménagement prévus sur le secteur devraient donner lieu à une étude approfondie pour évaluer les incidences sur la population d'Outarde et son habitat.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon